

N°2019/268	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*

Objet : *Abrogation de la décision n°2019/237 du 10 septembre 2019
concernant l'étude de sûreté pour l'amélioration et
restructuration des équipements publics*

Titulaire : Société CONNEXION sise 76 rue de la Pompe 75116 Paris

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 09 mai 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières les dispositions du rapport de présentation du Comité de Pilotage dans le cadre du programme ANRU

CONSIDÉRANT que ce rapport de présentation est essentiel à la définition précise du besoin

CONSIDÉRANT que compte tenu de ces nouveaux éléments les prestations prévues dans le dossier de consultation ne sont plus adaptées

CONSIDÉRANT la mauvaise définition des besoins de la ville de Sevrans dans le cadre de la consultation susmentionnée;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte la nécessité pour le pouvoir adjudicateur de modifier les termes de son cahier des clauses techniques particulières afin de pouvoir répondre à ses besoins

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre fin à la décision n°2019/237 en date du 10 septembre 2019

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger la décision n°2019/237 du 10 septembre 2019

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CONNEXIONS

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2019


LE MAIRE,
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2019

Affiché le : 27 SEP. 2019

N°2019/249	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*

Objet : *Fourniture de terminaux et accessoires de téléphonie IP*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 11 juillet 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de fourniture de terminaux et accessoires de téléphonie IP

CONSIDERANT La nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum de 190 000 € H.T pour la durée totale du marché;

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société OVERLAN sise 8-10 rue Jean-Baptiste Huet 78350 Jouy-en Josas présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de fourniture de terminaux et accessoires de téléphonie IP à la société OVERLAN sise 8-10 rue Jean-Baptiste Huet 78350 Jouy-en Josas pour un montant total maximum de 190 000,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société OVERLAN

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2019


LE MAIRE,
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2019

Affiché le : 27 SEP. 2019

N°2019/ 250	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur *Direction Vie des Quartiers*
Objet : *Signature d'une convention avec l'Association Culturelle et Sociale de Sevrans, relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Edmond Michelet*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Culturelle et Sociale de Sevrans (ACSS) identifiée sous le n°W932001616 – ayant son siège au 3 allée des Tulipes, 93270 Sevrans. Déclaration de modification à la sous préfecture du Raincy le 14 novembre 2007, déclaration publiée au Journal Officiel le 12 octobre 2004. Représentée par M. Mohamed Arrar agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Edmond Michelet située au, 44 avenue Salvador Allende à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'Association Culturelle et Sociale de Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser du soutien scolaire ainsi que des cours de langue littéraire arabe.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Montceaux/Pont-Blanc, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DECIDE de signer un convention avec l'Association Culturelle et Sociale de Sevrans dont l'objectif est de développer diverses activités socioculturelles au service des Sevransais.**

ARTICLE 2 : **DIT** la que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles d'activités 1, 2 et 3 de la Maison de quartier Edmond Michelet, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Mohamed Arrar, agissant en qualité de président de l'Association Culturelle et Sociale de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2019



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 SEP. 2019
- publié le : 27 SEP. 2019

N°2019/251	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : *Direction Vie des Quartiers*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Rromani Baxt-Ternikano Berno (Destin Tsigane, Cercle de la Jeunesse), relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Marcel Paul*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Rromani Baxt-Ternikano Berno (Destin Tsigane-Cercle de la Jeunesse) identifiée sous le n°W932004034 – ayant son siège chez M. Brahim MUSIC, 7 avenue Sévigné, 93390 Clichy sous Bois. Déclarée à la sous préfecture du Raincy le 12 décembre 1997, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°19980003, le 17 janvier 1998. Représentée par M. Brahim MUSIC agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'association Rromani Baxt-Ternikano Berno (Destin Tsigane-Cercle de la Jeunesse) a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, d'une part de dispenser des cours de langue française aux jeunes, mais également de promouvoir la langue, la culture, l'identité rromani-tsigane.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction, particulièrement des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Rromani Baxt-Ternikano Berno dont l'objectif est d'affirmer et de promouvoir la langue, la culture, le sport et l'identité rromani-tsigane ; la popularisation comme partie intégrante du patrimoine européen, ceci dans un esprit de meilleure connaissance et de respect mutuel entre les communautés rroms et non rroms, parmi les jeunes de toutes origines.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à fin juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle 1 de la Maison de quartier Marcel Paul, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Brahim Music, agissant en qualité de président de l'association Rromani Baxt-Ternikano Berno.

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2019



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 SEP. 2019
- publié le : 27 SEP. 2019

N°2019/ 252	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : *Signature d'un contrat pour le concert des professeurs qui aura lieu le 18 octobre 2019*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur Eric KARCHER (n°sécurité sociale : 1 66 03 57 019 116 68 – n°congés spectacle : F812273) domicilié 35 rue du Nord – 95100 , pour l'organisation du concert « Automne » des professeurs qui aura lieu le 18 octobre à 20h30 à l'Espace François Mauriac dans le cadre des quatre saisons musicales ainsi que deux répétitions les 16 et 17 octobre.

ARTICLE 2 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets le jour de l'événement.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement d'un montant total de 261€ net (deux cent soixante et un euros) correspondant à 3 cachets de 87€ net (quatre-vingt sept euros), sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur KARCHER, musicien.

Le Maire
[Signature]

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2019



LE MAIRE,

[Signature]
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2019

Affiché le : 27 SEP. 2019

N°2019/ 253	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*
Objet *Fourniture d'équipement de réseau Ethernet*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 11 juillet 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de *Fourniture d'équipement de réseau Ethernet*

CONSIDERANT La nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum de 190 000 € H.T pour la durée totale du marché;

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société INFODIS sise ZI PARIS NORD, 165 avenue du Bois de la Pie 95 934 Roissy CDG Cedex II présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de fourniture d'équipement de réseau ethernet à la société INFODIS sise 165 avenue du Bois de la Pie 95 934 Roissy CDG Cedex pour un montant total maximum de 190 000,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société INFODIS

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2019


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 SEP. 2019

Affiché le : 27 SEP. 2019